

IV

STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Adopté par la Conférence internationale du Travail le 9 octobre 1946 et modifié par ladite Conférence le 29 juin 1949.

Article premier

Un tribunal est constitué par le présent Statut, sous la dénomination de " Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail. "

Article II

1 — Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires du Bureau international du Travail et des dispositions du Statut du personnel qui sont applicables à l'espèce.

2 — Le Tribunal est compétent pour statuer sur tout différend concernant les indemnités prévues pour les cas d'invalidité, et d'accident ou de maladie survenus à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, et pour fixer définitivement le montant de l'indemnité, s'il y a lieu.

3 — Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes fondées sur l'inobservation du Règlement de la Caisse des pensions ou des règles en application de ce dernier, et formées par un fonc-

tionnaire, le conjoint ou les enfants d'un fonctionnaire ou par toute catégorie de fonctionnaires à laquelle s'appliquent ledit Règlement ou lesdites règles.

4 — Le Tribunal est compétent pour connaître des différends issus de contrats auxquels l'Organisation internationale du Travail est partie et qui lui attribuent compétence en cas de différend au sujet de leur exécution.

5 — Le Tribunal connaît en outre des requêtes invoquant l'inobservation soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel des autres organisations internationales de caractère interétatique agréées par le Conseil d'administration qui auront adressé au Directeur général une déclaration reconnaissant, conformément à leur Constitution ou à leurs règles administratives internes, la compétence du Tribunal à l'effet ci-dessus, de même que ses règles de procédure.

6 — Ont accès au Tribunal :

a) le fonctionnaire, même si son emploi a cessé, ainsi que toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire;

b) toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

7 — En cas de contestation sur le point de savoir s'il est compétent, le Tribunal décide, sous réserve des dispositions de l'article XII.

Article III

1 — Le Tribunal comprend trois juges titulaires et trois juges suppléants, dont chacun doit appartenir à une nationalité différente.

2 — Sous réserve des dispositions figurant sous 3 ci-dessous,

les juges et les juges suppléants sont nommés pour une durée de trois ans par la Conférence de l'organisation internationale de Travail.

3 — La durée du mandat des juges titulaires et des juges suppléants qui étaient en fonction au 1er janvier 1940 est prolongée jusqu'au 1er avril 1947 et au-delà, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par l'organe approprié de l'Organisation internationale du Travail. Toute vacance de siège qui se produira pendant la période en question sera pourvue par ledit organe.

4 — Le Tribunal, pour siéger, doit être composé de trois membres, dont l'un, au moins, doit être un juge titulaire.

Article IV

Le Tribunal se réunit en session ordinaire aux dates fixées par son règlement sous réserve qu'il y ait des affaires au rôle et que, de l'avis du président, ces affaires justifient la tenue de la session. Une session extraordinaire pourra être convoquée à la demande du président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

Article V

Le Tribunal décidera, dans chaque cas, du point de savoir si les débats à intervenir devant lui seront, en tout ou en partie, tenus en public ou à huit clos.

Article VI

1 — Le Tribunal statue à la majorité des voix ; ses jugements sont définitifs et sans appel.

2 — Tout jugement doit être motivé. Il sera communiqué par écrit au Directeur général du Bureau international du Travail et au requérant.

3 — Les jugements sont rédigés en un seul exemplaire, qui sera

déposé aux archives du Bureau international du Travail, où il sera à la disposition de tout intéressé.

Article VII

1 — Une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel.

2 — La requête, pour être recevable, doit, en outre, être introduite dans un délai de quatre-vingt dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision contestée ou, s'il s'agit d'une décision affectant toute une catégorie de fonctionnaires, de la date de sa publication.

3 — Au cas où l'administration, saisie d'une réclamation n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive. Le délai de quatre-vingt dix jours prévu au paragraphe précédent est compté à dater de l'expiration du délai de soixante jours imparti à l'administration pour prendre une décision.

4 — L'introduction d'une requête n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision contestée.

Article VIII

Dans les cas visés à l'article II, le Tribunal, s'il reconnaît le bien fondé de la requête, ordonne l'annulation de la décision contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée. Si cette annulation ou exécution n'est pas possible, ou opportune, le Tribunal attribue à l'intéressé une indemnité pour le préjudice souffert.

Article IX

1 — Le Bureau international du Travail prend, en consultation avec le Tribunal, les mesures administratives nécessaires au fonctionnement de celui-ci.

2 — Les frais occasionnés par les sessions du Tribunal seront à la charge du Bureau international du Travail.

3 — Les indemnités accordées par le Tribunal sont supportées par le budget de l'Organisation internationale du Travail.

Article X

1 — Sous réserve des dispositions du présent Statut, le Tribunal arrête le règlement concernant :

- a) l'élection du président et du vice-président ;
- b) la convocation et la tenue des sessions ;
- c) les règles à suivre pour l'introduction des requêtes et le développement de la procédure, y compris l'intervention dans l'instance des personnes qui, comme fonctionnaires, peuvent voir leurs droits affectés par le jugement à intervenir ;
- d) la procédure applicable aux requêtes et différends soumis au Tribunal en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article II ;
- e) et, d'une façon générale, toutes les questions relatives à son fonctionnement qui ne sont pas réglées par le présent Statut.

2 — Le Tribunal a qualité pour amender le Règlement.

Article XI

Le présent Statut demeurera en vigueur tant qu'il plaira à la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail. Il pourra être amendé par la Conférence ou par tout autre organe que la Conférence pourra désigner.

Article XII

1 — Au cas où le Conseil d'administration du Bureau international du Travail ou le Conseil d'administration de la Caisse des pensions conteste une décision du Tribunal affirmant sa compétence, ou considère qu'une décision du Tribunal est viciée par une faute

essentielle dans la procédure suivie, la question de la validité de la décision rendue par le Tribunal sera soumise par le Conseil d'administration, pour avis consultatif, à la Cour internationale de Justice.

2 — L'avis rendu par la Cour aura force obligatoire.

ANNEXE AU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Le Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail s'applique intégralement aux organisations internationales de caractère interétatique qui, conformément à leur Constitution ou à leurs règles administratives internes, reconnaissent la compétence du Tribunal et déclarent formellement adopter ses règles de procédure conformément au paragraphe 5 de l'article II du Statut, sous réserve des dispositions suivantes qui, dans les causes intéressant l'une desdites organisations, sont applicables dans les termes qui suivent :

Article VI, paragraphe 2.

Tout jugement doit être motivé. Il sera communiqué par écrit au Directeur général du Bureau international du Travail, au Directeur général de l'organisation internationale faisant l'objet de la requête et au requérant.

Article VI, paragraphe 3.

Les jugements sont rédigés en deux exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives du Bureau international du Travail et l'autre aux archives de l'organisation internationale faisant l'objet de la requête, où ils seront à la disposition de tout intéressé.

Article IX, paragraphe 2.

Les frais occasionnés par les sessions ou audiences du Tribunal administratif seront à la charge de l'organisation internationale objet de la requête.

Article IX, paragraphe 3

Les indemnités accordées par le Tribunal sont supportées par le budget de l'organisation internationale objet de la requête.

Article XII, paragraphe 1.

Au cas où le Conseil exécutif d'une organisation internationale ayant fait la déclaration prévue à l'article II, paragraphe 5 du Statut du Tribunal, conteste une décision du Tribunal affirmant sa compétence ou considère qu'une décision dudit Tribunal est viciée par une faute essentielle dans la procédure suivie, la question de validité de la décision rendue par le Tribunal sera soumise par ledit Conseil exécutif, pour avis consultatif, à la Cour internationale de Justice.
